

DEPARTEMENT

DE LA COMMUNE de NOINTOT
76210

SEINE-MARITIME

Date : 28/03/2019

Séance du **28/03/2019**

Numéro : 2019/10

L'an Deux mil dix neuf
et le Vingt huit mars
à 18 h 30

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,
sous la présidence de : **Madame Chantal COURCOT**

| NOMBRES DE MEMBRES | | |
|--------------------|----------|---------|
| En exercice | Présents | Votants |
| 13 | 12 | 13 |

Présents :

M. HERRERO, M. BLONDEL, Mme BASILLE, Mme BESNIER, Mme BUNEL, Mme DELAUNAY, M. LEMAITRE, M. ROUSSELIN, M. SIDOINE, Mme BERTRANDIE, M. LANGELLIER

Absents et excusés :

Mme SOUZEAU (ayant donné pouvoir à Mme COURCOT)

Secrétaire :

Mme BERTRANDIE

| Date de la convocation |
|------------------------|
| 19/03/2019 |

| Date d'affichage |
|------------------|
| 19/03/2019 |

2019/10 – Cantine/garderie : Tarifs et nombre de places ouvertes

Il est nécessaire de fixer les tarifs communaux pour l'année 2019-2020 pour la cantine et la garderie. Il est proposé de garder les mêmes tarifs que l'an passé, sauf pour les repas occasionnels :

Garderie :

- 0,78 € le quart d'heure (soit 3,12 € l'heure)
- Enfant mis à la garderie sans réservation préalable : 1,50 € le quart d'heure
- Enfant non mis à la garderie sans annulation préalable : 1,50 € le quart d'heure sur l'amplitude horaire maximale proposée par la garderie. Ce qui correspond à 6 € pour le matin (1h d'amplitude), et à 12 € pour l'après-midi (2h d'amplitude).

Par ailleurs, le nombre d'enfants simultanément inscrits à la garderie reste fixé à 25.

En cas de dépassement de ce nombre, 3 critères sont proposés pour déterminer la priorité des inscriptions :

1. familles dont les parents travaillent tous les deux, ou famille monoparentale dont le parent travaille
2. familles domiciliées à Nointot ou Raffetot
3. ordre d'inscription

Un accueil exceptionnel pourra être assuré pour les familles, qui pour une raison imprévue et motivée, solliciteraient l'usage de la garderie. Il sera demandé de prévenir le plus tôt possible les services de la Mairie.

| |
|--|
| Objet de la Délibération Cantine/garderie : Tarifs et nombre de places ouvertes |
|--|

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

| |
|----|
| le |
|----|

et publication,

| |
|----|
| du |
|----|

ou notification

| |
|----|
| du |
|----|

Cantine :

- Repas régulier : 3,40 €
- Repas occasionnel : 4,80 € (au lieu de 4,70 €)
- tarif particulier de participation aux frais cantine pour les enfants relevant d'un PAI (Protocole d'Accueil Individualisé) et amenant leur repas chaque jour : 1,00 €

Il est par ailleurs précisé que le tarif particulier PAI est applicable à compter du 23 avril 2019 (après les prochaines vacances scolaires de Pâques, sans attendre la rentrée scolaire 2019-2020).

Il est rappelé que les repas sont systématiquement comptés comme « occasionnels » lorsqu'ils n'ont pas fait l'objet d'une réservation avant le 10 du mois précédent.

De plus, tout repas commandé sera facturé. Aucune annulation après le 10 du mois précédent ne fera l'objet d'un décompte sur la facture, sauf sur présentation d'un justificatif.

Enfin, il est précisé que nous avons été sollicités par des familles, qui ont demandées à ce que leurs enfants, inscrits à la cantine, ne mangent pas de porc. Un plat de substitution sera alors servi aux enfants concernés, les jours où du porc est effectivement prévu à la cantine.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du 29 mars 2018 fixant les derniers tarifs appliqués,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide :

Article 1er : de limiter le nombre de place à la garderie à 25, dans les conditions définies ci-dessus,

Article 2 : de fixer les tarifs de l'année scolaire 2019-2020 comme suit :

- Garderie :0,78 € le quart d'heure (3,12 € l'heure)
- Garderie non réservée :1,50 € le quart d'heure
- Garderie non annulée :forfait 6,00 € matin / 12,00 € soir
- Repas régulier :3,40 €
- Repas occasionnel :4,80 €
- Tarif particulier PAI :1,00 € (à compter du 23 avril 2019)

Article 3 : de proposer un repas de substitution aux enfants ne mangeant pas de porc.

➔ **Vote : 13 votes pour, 0 vote contre, 0 abstention.**

Délibéré en séance les jours, mois et an susdits

 Le Maire,
C. COURCOT